

Arrêt

n° 192 672 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2010, le requérant, qui a déclaré être arrivé en Belgique, le 13 janvier 2010, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°78 212 (dans l'affaire X/I), prononcé le 28 mars 2012 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier recommandé revêtu d'un cachet postal à la date du 27 juillet 2011 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 9 septembre 2011, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par la voie d'un courrier recommandé revêtu d'un cachet postal à la date du 2 février 2012 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 18 septembre 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 8 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande susmentionnée, une décision de refus de prise en considération.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 14 mai 2012, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 18 juin 2012 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a procédé au retrait des décisions susmentionnées.

Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces mêmes décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°98 660 (dans l'affaire X/III), prononcé le 12 mars 2013.

1.6. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.5.

Le recours en suspension et annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision susmentionnée a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 192 667, prononcé le 28 septembre 2017 par le Conseil de céans.

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 10 janvier 2013 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.8. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.7. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 14 novembre 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [le requérant] a introduit une première demande d'asile le 14.01.2010, refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ; refus confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 30.03.2012, ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. Il a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 08.05.2012, qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 14.05.2012. Le requérant a par ailleurs introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, le 27.07.2011 et le 02.02.2012, qui se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité le 02.09.2011 et le 10.09.2013. Il a aussi introduit une demande sur base de l'article 9bis le 21.06.2012, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 07.12.2012.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Il fournit à l'appui de sa demande divers documents (relatifs à son affiliation à un club de football, témoignages de connaissances, lettre de recommandation et attestation du Centre d'orientation et de formation, contrat et attestation de formation, attestation de fréquentation Phoenix). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas

des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

En ce qui concerne le fait que l'intéressé est désireux travailler, faisons remarquer qu'il est actuellement en séjour irrégulier (procédures d'asile et de régularisation clôturées) et ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Aussi, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également des craintes de persécutions en raison de son appartenance à un mouvement d'opposition (il joint un avis de recherche daté du 20.03.2012 et signé par le procureur de la République auprès du Tribunal de Première Instance de Conakry). Concernant l'avis de recherche apporté par l'intéressé pour étayer ses allégations, notons que le même document a été fourni par l'intéressé lors de sa deuxième demande d'asile, laquelle n'a pas été prise en considération faute d'éléments nouveaux crédibles. Particulièrement, l'Office des étrangers a jugé que "...l'avis de recherche est une copie, et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celle-ci soit conforme à l'original". Dès lors, l'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses deux procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant affirme en outre qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de payer le voyage aller-retour vers son pays d'origine ainsi que le frais de séjour. Notons d'une part que l'intéressé n'était [sic] ses dires par aucun élément pertinent. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à la fin de ses procédures d'asile et de régularisation. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et invoqués dans la présente demande (est joint à la demande un rapport médical précisant en outre que l'intéressé a été hospitalisé du 14 au 19 mars 2012 pour une intervention chirurgicale), il convient cependant de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis – 9ter) deugdelijk en pertinent gelet op de verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dat verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderlijke vraag om verblijfsmachtiging om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verklaard wordt, wordt de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie en zal de grondheid van de aanvraag beoordeeld worden. Slechts uit een

ontvankelijk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblijfsmachtiging ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'het melding maken van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevuld worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het louter vermelden van medische problemen tot gevolg zou hebben dat de aanvraag om verblijfsmachtiging ontvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvooraarden voorziet voor een aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen » – RvV, nr87.602, 13 sept. 2012).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^e, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'art[icle] 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 et des art[icles] 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs ».

Faisant valoir que « (...) En aucun cas la loi n'interdit de tenir compte de la longueur du séjour et de l'intégration comme circonstances exceptionnelles. (...) » et affirmant qu'à son estime la motivation du premier acte attaqué « (...) laisse, à l'évidence apparaître, que, d'office, [la partie défenderesse] considère que la longueur du séjour et l'intégration "ne constituent pas des circonstances exceptionnelles" sans examiner en fait et dans le cas du requérant, si le fait d'être sur le territoire belge depuis près de 3 ans au moment de l'introduction de la demande et le fait d'y être intégré ne constituent pas des circonstances rendant particulièrement difficiles un retour [...] à l'étranger. (...) », la partie requérante reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu « (...) la notion même de circonstances exceptionnelles et la volonté du législateur de faciliter aux étrangers qui se trouvent sur le territoire belge depuis plusieurs années, l'introduction d'une demande sur base de l'art[icle] 9bis [...]. (...) ».

Elle s'emploie, ensuite, à critiquer le passage du premier acte attaqué que la partie défenderesse a consacré à l'examen de l'affirmation, par le requérant, de ce qu'il « ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de payer le voyage aller-retour vers son pays d'origine ainsi que les frais de séjour », en faisant valoir qu'à son estime, la motivation reprise dans ce passage « (...) paraît [...] contradictoire (...) », dès lors qu'elle « (...) considère que le requérant "n'éteigne ses dires par aucun élément pertinent" (...) » et relève « (...) un peu plus loin [...] "Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. [et que] La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire. (...) ». Elle ajoute encore estimer que cette même motivation est « (...) inacceptable dans la mesure où elle semble vouloir imposer au requérant ce que la loi lui interdit (exercer une activité pour réunir des moyens nécessaires...). (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'art[icle] 8 de la Convention Européenne [de sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH]] ».

Relevant que l'article 8 de la CEDH « (...) garantit le droit au respect de la vie familiale et privée. (...) », elle soutient, en substance, qu'à son estime, « (...) Lorsqu'une personne fait la preuve qu'elle a des attaches dans un Etat, ce dernier ne peut rompre ces attaches sans violation grave du droit au respect de la vie privée (...) », que, selon elle, « (...) Les éléments qui étaient joints à [la demande d'autorisation

de séjour du requérant] [...] faisaient apparaître à l'évidence [son] intégration complète [...]. (...) » et que « (...) En refusant de prendre en considération ces éléments [...], la décision viole, à l'évidence, cette disposition. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des développements du premier moyen repris *supra* sous le point 2.1., réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.7., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur invoquée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration affirmée et étayée par divers documents, du désir allégué du requérant de travailler, de ses craintes de persécutions exprimées en cas de retour en Guinée et du document intitulé « avis de recherche » produit dans ce cadre, de l'invocation de l'inexistence dans son chef de moyens permettant de financer le voyage et les frais de séjour en Guinée, et des problèmes médicaux vantés dans son chef, ainsi que du « rapport médical » produit dans ce cadre. « (...) En aucun cas la loi n'interdit de tenir compte de la longueur du séjour et de l'intégration comme circonstances exceptionnelles. (...) » et affirmant qu'à son estime la motivation du premier acte attaqué « (...) laisse, à l'évidence apparaître, que, d'office, [la partie défenderesse considère que la longueur du séjour et l'intégration "ne constituent pas des circonstances exceptionnelles" sans examiner en fait et dans le cas du requérant, si le fait d'être sur le territoire belge depuis près de 3 ans au moment de l'introduction de la demande et le fait d'y être intégré ne constituent pas des circonstances rendant particulièrement difficiles un retour [...] à l'étranger. (...) »,

Le Conseil observe, en outre, que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les griefs faits à la partie défenderesse, d'une part, de n'avoir pas « (...) examin[é] en fait et dans le cas du requérant, si le fait d'être sur le territoire belge depuis près de 3 ans au moment de l'introduction de la demande et le fait d'y être intégré ne constituent pas des circonstances rendant particulièrement difficiles un retour [...] à l'étranger. (...) » et, d'autre part, d'avoir retenu, dans le passage du premier acte attaqué qu'elle a consacré à l'examen de la longueur invoquée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration étayée par divers documents, une analyse qui méconnaîtrait « (...) la notion même de circonstances exceptionnelles et la volonté du législateur (...) » manque en fait, dans la mesure où il apparaît qu'en décidant que les éléments, relatifs à la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire illustrée par son affiliation à un club de football, des témoignages, une lettre de recommandation, un contrat et diverses attestations de formation et/ou de fréquentation de divers centres d'orientation et de formation, que le requérant avait vantés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.7., « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car [...ils...] n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », en telle sorte que ce dernier n'avance, quant à ce, « *aucun argument probant justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine* », la partie défenderesse a non seulement procédé à un examen des éléments, propres à sa situation personnelle, que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande mais elle a également fait de la notion de circonstances exceptionnelles l'interprétation, rappelée *supra* sous le point 3.1.1., qui découle de la jurisprudence administrative constante. L'invocation que « (...) En aucun cas la loi n'interdit de tenir compte de la l[o]ngueur du séjour et de l'intégration comme circonstances exceptionnelles. (...) » n'occulte en rien les considérations qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argumentation selon laquelle les motifs du premier acte attaqué consacrés à l'examen, par la partie défenderesse, de l'affirmation, faite par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.7., de ce qu'il « *ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de payer le voyage aller-retour vers son pays d'origine ainsi que le[s] frais de séjour* », seraient contradictoires, dès lors qu'une simple lecture des motifs litigieux de l'acte querellé suffit pour s'apercevoir que la contradiction alléguée procède d'une lecture erronée desdits motifs qui, après avoir relevé que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas « *établ[é] son argumentation* » sur ce point, indiquent également, de manière subsidiaire et, par conséquent, sans la moindre contradiction avec le constat qui précède, qu'il « *appartenait [au requérant] de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à la fin de ses procédures d'asile et de régularisation [...sans...] attendre la dégradation de sa situation économique* » et que « *La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire.* ».

L'invocation que ces dernières mentions seraient « (...) inacceptable[s] dans la mesure où elle semble[raient] vouloir imposer au requérant ce que la loi lui interdit (exercer une activité pour réunir des moyens nécessaires...). (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au regard, notamment, de la précision dont elles sont suivies, relevant qu'en cas de retour en Guinée, « *Le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement* », il ne peut être raisonnablement et valablement déduit des mentions litigieuses que la partie défenderesse a considéré qu'il incombaît au requérant de réunir, en Belgique, les moyens nécessaires à son retour, ni encore moins qu'il lui appartenait, dans ce cadre, d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, alors que sa situation administrative ne lui permet pas de disposer de l'autorisation légalement requise à cette fin, en telle sorte qu'une telle critique manque en fait.

Partant, la méconnaissance alléguée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît nullement établie et le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, dont les motifs sont intégralement reproduits *supra* sous le point 1.8., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, relatifs à sa vie privée alléguée en Belgique, que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils « *n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Quant aux « attaches » que le requérant aurait noué en Belgique, force est de constater qu'en tout état de cause, de tels liens, tissés, pour partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent

fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et constitue le deuxième acte entrepris par la voie du présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le prés

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ